

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-244-1917 29/12/1916

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 décembre 1916

Numéro JO
n° 244 du 28/02/1917

Date du numéro
28 février 1917

VISAS

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales, Vu le code de Justice militaire pour l'armée de terre
Vu le décret du 23 octobre 1905, relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales
Vu la loi du 27 avril 1916, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre
Sur le rapport du ministre de la guerre, après entente avec le ministre des Colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les articles 8 et 10 du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales, sont remplacés ainsi qu'il suit: «

Art. 8

Les conseils de guerre des colonies appliquent à tous leurs justiciables, français ou indigènes, la loi du 2 avril 1901, sur la déduction de la détention préventive, la loi du 19 juillet 1901, modifiée par l'article 1er de la loi du 27 avril 1916, sur l'application des circonstances atténuantes, et la loi du 28 juin 1904, modifiée par l'article 2 de la loi du 27 avril 1916, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, dans les cas prévus par ces lois. «La loi du 15 juin 1899, sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre, modifiée par l'article 3 de la loi du 27 avril 1916, est applicable à l'instruction devant les conseils de guerre siégeant dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. «

Art. 10

Les conseils de revision permanents dans les colonies sont composés de cinq membres: de deux magistrats de la cour d'appel de la colonie, et de trois officiers supérieurs, un colonel ou lieutenant-colonel et deux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors. «Il sont présidés par un président ou vice-président de la cour d'appel de la colonie, par le magistrat qui en remplit les fonctions. «Il y a près de chaque conseil de revision, un commissaire du Gouvernement et un greffier. «Les fonctions de commissaire du Gouvernement, peuvent être remplies par un capitaine ou un adjoint de l'intendance militaire. «Il peut être nommé ou substitué du commissaire du Gouvernement et un ou plusieurs commis-greffier, si les besoins du service l'exigent. «Un décret rendu sur le rapport du ministre des colonies, après entente avec le garde des sceaux, ministre de la justice, règle les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision. «Les membres militaires des conseils de revision sont nommés et remplacés en partie de la colonie où se forme le conseil, sur la proposition du commandant des troupes de cette colonie, dans les conditions prévues par le § 2 de l'article 7 ci-dessus, sans toutefois

que les grades des juges puissent être abaissés au-dessous des grades fixés par l'article 41 du code de justice militaire. «En cas d'impossibilité absolue de constituer dans la colonie le conseil de revision, il y est pourvu par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale du groupe, ou, à défaut, le recours est porté, sur l'ordre du ministre de la guerre, devant le conseil de revision de la métropole.»

Art. 2

Il est ajouté à l'art. 5 du même décret du 25 octobre 1903 un deuxième paragraphe, ainsi conçu: «Spécialement les dispositions de l'article 167 du code de justice militaire, modifié par l'article 4 de la loi du 27 avril 1916 sont applicables à ces conseils de revision. Toutefois le délai de deux mois fixé par cet article est porté à trois mois et devra être augmenté, s'il y a lieu, d'une période égale au temps pendant lequel les communications ont été interrompues entre la colonie où siège le conseil de revision et la métropole.»

Art. 3

Le paragraphe 1er de l'art. 11 du même décret du 23 octobre 1903 est modifié ainsi qu'il suit: «Lorsqu'une colonie est déclarée, en tout ou en partie, en état de siège, du code de justice militaire, ainsi que toutes les autres dispositions du dit code et de la loi du 9 août 1849, modifiée par l'article 6 de la loi du 27 avril 1916, visant les territoires en état de siège, sont applicables aux conseils de guerre et de revision permanents auxquels ressortit colonie.»

Art. 4

Est abrogé le décret du 6 septembre 1914, relatif au fonctionnement des conseils de guerre.

Art. 5

Les ministres de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République: **Le ministre de la guerre** LYAUTEY. **Le ministre des Colonies**, Gaston DOUMERGUE.